

VILLE DE VEVEY

Modifications au règlement sur les constructions de la Ville de Vevey.

~~Libellé actuel :~~

~~Article 67 bis - Places de stationnement.~~

~~La Municipalité peut fixer le nombre de places privées de stationnement pour véhicules que les propriétaires doivent aménager à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions.~~

Nouveau libellé :

Article 67 bis - Places de stationnement.

La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais, sur leur terrain et en arrière des alignements. Elle détermine ce nombre sur la base des normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route, proportionnellement à l'importance et la destination des nouvelles constructions.

Les accès aux places de stationnement sont fixés par la Municipalité qui s'inspire des normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route.

La Municipalité peut admettre à titre précaire ou à titre définitif qu'un certain nombre de places de stationnement soit établi sur la zone frappée d'interdiction de bâtir par les plans d'alignements, lorsque ceux-ci sont particulièrement larges par rapport à l'importance actuelle de la chaussée.

* ~~Lorsque~~ le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées en vertu du premier alinéa, la Municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation moyennant versement d'une contribution compensatoire d'un montant de Fr. 5'000.- par place de stationnement.

Cette contribution est exigible lors de la délivrance du permis de construire. Au cas où le dit permis ne serait pas utilisé, le montant versé ne sera restitué qu'une fois le permis périmé ou moyennant renonciation écrite du bénéficiaire.

Le montant sera affecté à la construction, par la Commune, de places de stationnement accessibles au public et sera versé dans un fonds, dont la comptabilité est tenue spécialement.

Ces dispositions sont également applicables dans les cas où une transformation ou un changement d'affectation d'un immeuble existant aurait pour effet d'augmenter les besoins en places de stationnement.

Adjonction au premier alinéa de l'article 153.

Article 153 - Transformations.

L'autorisation de transformer partiellement un bâtiment peut être subordonnée par la Municipalité à l'observation des règles essentielles du présent règlement dans toutes les parties de ce bâtiment et de la parcelle intéressée.

Décision municipale du 19 mars 1968.

Soumis à l'enquête publique du 5 avril au 6 mai 1968.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le syndic :

Katz



Le secrétaire :

[Signature]

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du - 5 JUIL. 1968

Le président :

[Signature]



Le secrétaire :

[Signature]

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Lausanne, le 17. septembre 1968.

Le Président :

P. Crabe



Le Chancelier :

[Signature]

* Si, exceptionnellement, le propriétaire établit

Proposition de la Commission adoptée par le Conseil Communal
Le 5 juillet 1968.